

12. CONFORMITE AUX PRESCRIPTION GÉNÉRALES APPLICABLES

12.1 Présentation

Le projet est soumis, suivant la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515.

Un récolement à l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a donc été effectué afin d'étudier la situation réglementaire du site au regard des exigences de cet arrêté. Les dispositions du guide d'aide à la justification à l'arrêté ministériel pour la rubrique 2515 ont été prises en considération.

Nous avons également pris en compte l'arrêté du 22/10/18 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est à noter que le transit de matériaux sera soumis, suivant la réglementation des ICPE, au régime de la déclaration pour la rubrique 2517. Cette activité a fait l'objet d'un dossier déclaration déposé à la Préfecture et bénéficiant d'un récépissé de déclaration en date du 29 janvier 2015.

Les tableaux pages suivantes présentent les exigences de l'arrêté du 26/11/2012 ainsi que la situation de l'entreprise Sarl Yves PAL vis-à-vis de ces exigences et les justifications nécessaires.

12.2 Tableaux de récolement à l'arrêté **12.2.1 Chapitre I : Dispositions générales**

CF. Pièce jointe n° 6

Tableau de récolement de l'arrêté du 26/11/12 et de l'arrêté modificatif du 22/10/18 justifiant des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées